

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/03/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	13

Vote
A la majorité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 1

L'an 2024, le 22 Mars à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Marçon, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, en séance publique et en session ordinaire, sous la présidence de Madame TROTIN Monique, Maire. Les convocations individuelles comportant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 15/03/2024. La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le 15/03/2024.

Présents : Mme TROTIN Monique, M. RICHARD Jean-Yves, Mme SINNAEVE Emilie, M. GODREAU Bruno, Mme MOREAU Evelyne, M. GENDRON Bernard, M. DE MALHERBE Raymond, M. CHARDRON Yann, Mme GOURIOU Véronique, M. DAUDIN Francis, Mme HERMENAULT Aurélie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia à Mme TROTIN Monique, Mme BINARD Lydie à M. GODREAU Bruno, Mme GAGNARD Sylvie à M. CHARDRON Yann
Excusé(s) : M. GHYAMPHY Koffi

A été nommé(e) secrétaire : Mme SINNAEVE Emilie

2024/041 – Taxes directes locales - Taux d'imposition année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants L.2332-3 ;

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'état n° 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales pour 2024 ;

Vu les évolutions de l'état de notification des bases prévisionnelles (1259) ;

Vu la revalorisation de 3.9 % des bases d'imposition prévisionnelles foncières ;

Vu les taux d'imposition de référence pour 2024 des taxes suivantes :

- taxe foncière bâti 43.06 %,
- taxe foncière non bâti 32.99 %,
- taxe d'habitation 15.26 %

Vu le produit fiscal à taux constants d'un montant total de 444 346 €

Vu la lettre en date du 12 février 2024 de la FDSEA sur la fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Vu la présentation de différentes simulations d'augmentation des taux des impôts directs locaux établies par le Conseiller aux Décideurs Locaux ;

Vu les taux moyens communaux de 2023 au niveau départemental ;

Considérant que le produit attendu des trois taxes directes locales est de 453 233 €, hors déduction de la